

**433 - Allocations compensatrices
pour les personnes handicapées**

Propositions financières Budget Primitif 2014

Rapport n° CG/2013/105

Résumé :

Le présent rapport a pour objet l'adoption des crédits correspondant aux allocations compensatrices bénéficiant aux personnes handicapées pour 2014.

Instituée par la loi du 11 février 2005, la prestation de compensation du handicap (PCH) constitue une approche renouvelée de la prise en charge du handicap en instaurant, pour la personne handicapée, un droit à compensation. Destinée à financer l'ensemble des aides nécessaires à la réalisation du projet de vie de la personne, cette prestation a vocation à se substituer progressivement à l'allocation compensatrice Tierce Personne (ACTP) qui lui préexistait. Dans un contexte de non compensation intégrale de cette dépense par l'Etat, l'augmentation du nombre de bénéficiaires de la PCH, adultes et enfants, a un impact direct sur les dépenses du Département en la matière (+3,7%).

Ventilation des propositions de crédits par Pôles et Directions

| Libellé Pôle | Libellé Direction | Projet Budget Primitif 2014 |
|--------------|-----------------------|-----------------------------|
| PAP | Maison de l'Autonomie | 31 799 000 € |

4331- Prestations compensatrices

· Allocations compensatrices

La Prestation de compensation du handicap a remplacé l'ACTP au 1^{er} janvier 2006. En outre, les personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) par décision d'attribution de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées disposent, au moment du renouvellement, d'un droit d'option entre l'ACTP et la PCH. Ainsi, le nombre de bénéficiaires de l'ACTP est appelé à diminuer progressivement au fur et à mesure des sorties du dispositif, en raison du droit d'option ou de décès des usagers.

En juin 2013, 1300 personnes bénéficiaient ainsi de l'ACTP contre 1370 l'année précédente. Un crédit de 8,7 millions d'euros (contre 9,2 millions d'euros en 2013) est proposé en 2014 pour assurer les versements de l'allocation.

· Prestation de compensation du handicap

Destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées présentant une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité de la vie (ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités essentielles de la vie quotidienne), la PCH est une aide personnalisée permettant d'obtenir des aides adaptées à chaque personne. Cette prestation recouvre les aides humaines, les aides techniques (aménagement du

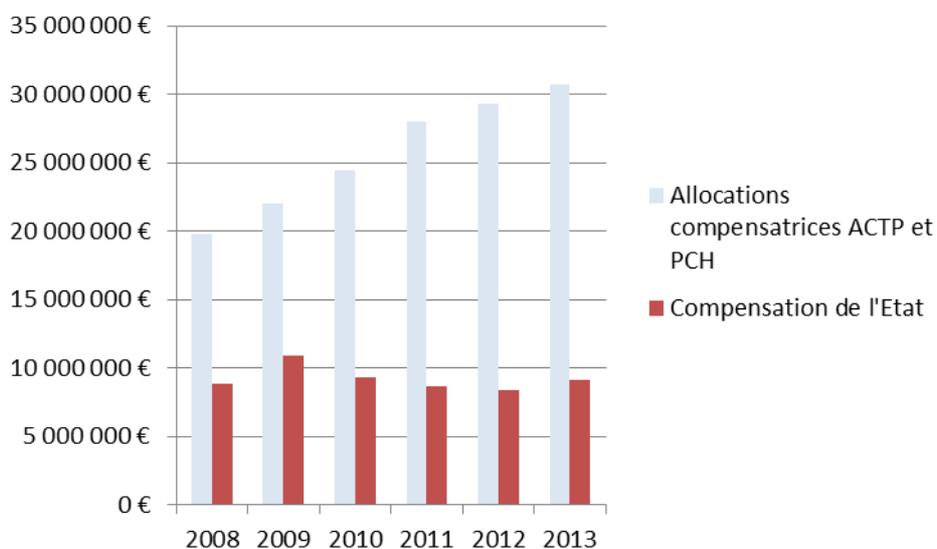
logement et du véhicule) ainsi que les aides animalières ou forfaits liés à la surdité ou à la cécité. Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile ou en établissement.

Le crédit proposé au titre de la PCH s'élève pour 2014 à 23 millions d'euros en augmentation de 7,5% par rapport à 2013. Cette augmentation, limitée par les mesures de maîtrise budgétaire, est liée à l'augmentation du nombre de bénéficiaires (+5% sur le 1er semestre 2013) et à l'augmentation mécanique du tarif appliqué par les salariés en emploi direct ou par les prestataires intervenant dans le champ de l'aide humaine, qui constitue la dépense prédominante de ce dispositif de compensation (plus de 72% de la dépense globale de PCH). Le reste de la dépense est lié aux autres volets de la prestation (aménagement du logement, adaptation du véhicule, surcoûts liés aux transports, aux charges spécifiques et exceptionnelles).

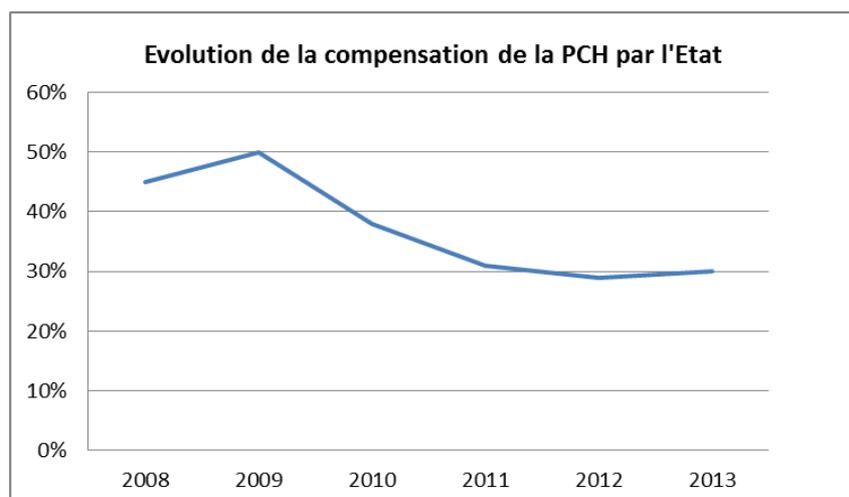
Nombre de bénéficiaires de la PCH :

| | 31/12/2009 | 31/10/2010 | 21/12/2011 | 31/12/2012 | 01/10/2013 |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|
| Bénéficiaires de la PCH (adultes et enfants) | 1779 | 2170 | 2446 | 2660 | 2811 |

La charge qui découle de l'augmentation du nombre de bénéficiaires s'inscrit dans un contexte de baisse continue de la compensation de l'Etat au titre des allocations du champ du handicap puisque depuis 2011, 30% seulement de la dépense consentie par le Département au titre des allocations handicap est compensé par l'Etat. La charge nette pour le Département a ainsi été doublée depuis 2008, avec une dépense non couverte s'élevant en 2013 à 21,5M€.



| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Allocations compensatrices ACTP et PCH | 19 830 100 € | 22 067 200 € | 24 470 200 € | 28 051 698 € | 29 318 147 € | 30 674 000 € |
| Compensation de l'Etat | 8 834 850 € | 10 929 969 € | 9 279 729 € | 8 696 000 € | 8 404 367 € | 9 133 567 € |
| Charge nette pour le Département | 10 995 250 € | 11 137 231 € | 15 190 471 € | 19 355 698 € | 20 913 780 € | 21 540 433 € |
| Taux de compensation par l'Etat | 45% | 50% | 38% | 31% | 29% | 30% |



Récapitulatif des montants proposés par modes d'actions :

| Code | Libellé Mode d'action | Crédits inscrits au BP précédent | Crédits proposés au BP |
|------|----------------------------|----------------------------------|------------------------|
| 4331 | Allocations compensatrices | 30 674 000,00 € | 31 799 000,00 € |

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des solidarités, et en accord avec la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Général approuve les dispositions du rapport traduites dans le budget primitif 2014.

Strasbourg, le 18/11/13

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL